

ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2026

portant **MODIFICATION** de l'arrêté n°2026-PM-0818, relatif à l'autorisation à l'entreprise AK CARRELAGE ET FACADE d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue Eugène Leduc, du 15 au 29 août 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0818, relatif à l'autorisation à l'entreprise AK CARRELAGE ET FACADE d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue Eugène Leduc, du 15 au 29 août 2026,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise AK CARRELAGE ET FACADE, sise 2 route de Montaigu – 02820 SAINT ERME OUTRE, de **MODIFIER** les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise AK CARRELAGE ET FACADE est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, n°10 rue Eugène Leduc, **du lundi 10 août 2026 à 08h00 au vendredi 14 août 2026 à 18h00 (9m²), et du samedi 15 août 2026 à 08h00 au samedi 29 août 2026 à 18h00 (18m²).**
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur 2 emplacements, à proximité du n°10 rue Eugène Leduc, du samedi 15 août 2026 à 08h00 au samedi 29 août 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 9m² x 4,00 € x 1 semaine	36,00 €
Échafaudage : 18m² x 4,00 € x 2 semaines	144,00 €
Stationnement VL : 1 x 60 € x 2 semaines.....	120,00 €
TOTAL :	300,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : TROIS CENT EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

